

GE_GERICHTE A/1084/2009 vom 5. Februar 2009

GE Cour de justice, 2009-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1084_2009

FR: GE_GERICHTE A/1084/2009 du 5 février 2009

IT: GE_GERICHTE A/1084/2009 del 5 febbraio 2009

Erwägungen

E. 9

Ainsi, le montant total de la prestation de libre passage du demandeur s'élève à 66'241 fr. 40 (18'638 fr. 25 + 31'356 fr. 55 + 16'246 fr. 60), dont la moitié, soit 32'254 fr. 20, déduction faite des avoirs LPP accumulés jusqu'au mariage ([66'241 fr. 40 - 1'733 fr.] : 2) revient à l'ex-épouse.

E. 10

Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 32'254 fr. 20 ([66'241 fr. 40 - 1'733 fr.] : 2) et celle-ci doit à celui-là le montant de 10'887 fr. 60 (21'775 fr. 25 : 2), de sorte que c'est le demandeur qui doit à son ex-épouse le montant de 21'366 fr. 60 (32'254 fr. 20 - 10'887 fr. 60). Le Tribunal ordonnera en conséquence le transfert des avoirs du compte du demandeur auprès de AXA WINTERTHUR, soit 13'243 fr. 30 en faveur du compte ouvert par la demanderesse auprès de la CAISSE DE PENSION GASTROSOCIAL. Pour le solde, le Tribunal condamnera GENERALI ASSURANCES, en raison de la violation de son devoir de diligence, au paiement de 8'123 fr. 30 (16'246 fr. 60 : 2) en faveur de la demanderesse. Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3). Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). ***

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.